

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS DE LA DELEGATION DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE
ET DU CONSEIL DE DISCIPLINE

CREDIT AGRICOLE PROVENCE CÔTE D'AZUR

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
ELECTIONS DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

PREAMBULE

Les Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et les Organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel et géographique du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur ont été invitées à négocier un protocole d'accord préélectoral soit par courrier remis en main propre soit par courrier recommandé avec avis de réception en date du 27/04/2023.

Les autres Organisations Syndicales intéressées ont été informées de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par voie d'affichage dans les locaux du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

En réponse à ces convocations, les Organisations syndicales et la Direction du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur se sont réunies le 16/05/2023, le 30/05/2023 et enfin, le 06/06/2023 pour convenir du présent protocole d'accord préélectoral.

Entre :

- Le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur
représenté par Monsieur José SANTUCCI – Directeur Général

- Et les Organisations syndicales :

- L'Organisation syndicale CFDT représentée par

Stéphane Jannin

- L'Organisation syndicale CFTC représentée par

MAGALI B. AGIOTTI

- L'Organisation syndicale CGT représentée par

Alexandra JETAL

- L'Organisation syndicale CGT-FO représentée par

François BOURNADET

- L'Organisation syndicale SNECA CFE-CGC représentée par

Em- Boyer

- L'Organisation syndicale SNIACAM représentée par

- L'Organisation syndicale SUD représentée par

Laurence Klein

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1 ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE	5
1.1. ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	5
1.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
2 DATES DES ELECTIONS	5
2.1. DATES DES ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	6
2.2. DATE D'APPRECIATION DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE	6
3 DUREE DES MANDATS.....	6
4 CALCUL DE L'EFFECTIF	6
4.1. DATES DE CALCUL DE L'EFFECTIF.....	6
4.2. PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF	6
5 NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR	7
5.1. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR.....	7
5.2. COLLEGES ELECTORAUX	7
5.3. REPARTITION DES SIEGES ENTRE COLLEGES	8
6 ELECTORAT ET ELIGIBILITE.....	
6.1. CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL	8
6.2. CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION	9
7 LISTES ELECTORALES	9
7.1. CONTENU DES LISTES ELECTORALES	9
7.2. PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	9
7.3. RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES	9
8 APPEL ET DEPOT DES CANDIDATURES	9
8.1. INFORMATION DU PERSONNEL ET APPEL A CANDIDATURES	9
8.2. MONOPOLE SYNDICAL POUR LE DEPOT DE CANDIDATURES AU PREMIER TOUR DES ELECTIONS	10
8.3. CAS D'ORGANISATION D'UN SECOND TOUR.....	10
8.4. MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS.....	10
8.5. NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE	10
8.6. CUMUL DE CANDIDATURES	11
8.7. REPRESENTATION EQUILIBREE DES HOMMES ET DES FEMMES	11
8.8. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS	11
9 PROPAGANDE ELECTORALE.....	11
9.1. TRACTS ET AFFICHES	11
9.2. PROFESSIONS DE FOI DES CANDIDATS	11
9.3. UTILISATION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE A DES FINS DE PROPAGANDE ELECTORALE.....	12
9.4. DATES LIMITES DE DEPOT DES PROFESSIONS DE FOI ET PHOTOS	12
10 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES	12
10.1. VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX.....	12
10.2. AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR	12
10.3. PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES	13
10.4. DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET.....	14
10.5. ASSISTANCE TELEPHONIQUE	14

LK ER FB AN AB
SG

10.6.	BUREAU DE VOTE	14
10.7.	CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE	15
10.8.	SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT	15
10.9.	CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES.....	15
10.10.	FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE.....	16
11	MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS	16
11.1.	RATURES	16
11.2.	EGALITE DES VOIX	16
11.3.	ELECTIONS CONSEIL DE DISCIPLINE	16
12	PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS ET PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX..	16
12.1.	SIGNATURE DU PROCES-VERBAL ET DES LISTES D'EMARGEMENT.....	17
12.2.	PROCLAMATION DES RESULTATS	17
12.3.	AFFICHAGE DES RESULTATS	17
12.4.	ENVOI DES PROCES-VERBAUX	17
13	MESURE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	17
13.1.	CALCUL DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS L'ENTREPRISE.....	17
13.2.	CALCUL DES SUFFRAGES PORTES SUR LE NOM DES CANDIDATS	18
14	DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES.....	18
15	PUBLICITE DU PROCOLE PREELECTORAL – DUREE DE L'ACCORD.....	18
ANNEXE 2 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE		21

SG EB LK FB AN MB D

1 ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

1.1. ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet. La solution de vote par internet de la société Gedivote a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le code du travail, spécialement aux articles L. 2314-4 à L. 2314-10 du Code du Travail, s'agissant de l'élection des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007, pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et au décret n°2016-1676 du 5 décembre 2016, relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique.

La mise en place du vote électronique est encadrée par la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Le cabinet d'expertise, DEMAETER, sera mandaté par le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur pour évaluer le niveau de risque retenu, réaliser un audit technique de la solution de vote et des procédures mises en place.

Le niveau de risque retenu est le niveau 2.

Un accord d'entreprise a été conclu le 24 mai 2019 entre la Direction et les Syndicats représentatifs dans l'Entreprise quant à la mise en œuvre du vote électronique. Le cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique est annexé à cet accord d'entreprise.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d'accord préélectoral et de ses annexes.

1.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les élections professionnelles au sein du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

2 DATES DES ELECTIONS

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline titulaires et suppléants seront élus par scrutins électroniques.

2.1. DATES DES ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Afin de garantir la bonne organisation matérielle et le bon déroulement du processus électoral, les parties ont décidé de fixer la période de vote électronique suivante.

Au premier tour, les élections par voie électronique seront **ouvertes le 17/10/2023 à 9 heures et seront clôturées le 24/10/2023 à 14 heures.**

Au second tour, s'il y a lieu, les élections par voie électronique seront **ouvertes le 03/11/2023 à 9 heures et seront clôturées le 10/11/2023 à 14 heures.**

2.2. DATE D'APPRECIATION DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE

Aux termes de la jurisprudence, dans le cadre d'un vote électronique se déroulant sur plusieurs jours, les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient à la date du premier jour du scrutin du premier tour, c'est-à-dire au 17/10/2023.

3 DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur est de 4 ans.

Les mandats des membres de la délégation actuelle du personnel du Comité Social et Economique prennent fin le 31/10/2023.

Le mandat des nouveaux élus du Comité Social et Economique prend effet une fois les résultats proclamés et à l'issue des mandats des membres de la délégation actuelle.

4 CALCUL DE L'EFFECTIF

4.1. DATES DE CALCUL DE L'EFFECTIF

Au 02/06/2023, l'effectif total de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur s'élève à 2481,52 salariés en équivalent temps plein (ETP).

Compte tenu de l'effectif total (ETP) proche du seuil de 2500 salariés en ETP, il est convenu qu'une nouvelle requête sera extraite à la date la plus proche possible des élections (soit le 5 septembre 2023) afin de prendre en considération l'évolution des effectifs qui impacterait le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges.

Dans cette situation, il est convenu que le nombre de sièges et la répartition des sièges entre les collèges seraient alors revus en appliquant la répartition à la plus forte moyenne au plus fort reste.

4.2. PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF

L'effectif pris en compte pour les élections inclut, conformément aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du Code du travail :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile qui sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'Entreprise.

Ensuite, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ;
- les salariés temporaires ;
- les salariés à temps partiel sont également pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

5 NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

5.1. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Compte tenu de cet effectif et conformément à l'article R2314-1 du Code du travail, le nombre de sièges à pourvoir est défini de la manière suivante :

- Pour l'élection des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique : 23 titulaires et 23 suppléants
- Pour le Conseil de Discipline : Il sera procédé à l'élection d'un élu titulaire et un élu suppléant par collège et par département.

5.2. COLLEGES ELECTORAUX

Le personnel est réparti en 3 collèges pour les élections du Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline :

- 1^{er} collège : Agents d'Application (classe I)
Sont considérés appartenir au collège « Agents d'Application (classe I) » :
 - o Les niveaux de classification A à C
 - o Positions de Classification 1 à 4
- 2^{ème} collège : Techniciens et Animateurs d'unité (classe II)
Sont considérés appartenir au collège « Techniciens et Animateurs d'unité (classe II) »
 - o Les niveaux de classification D à F
 - o Positions de Classification 5 à 9
- 3^{ème} collège : Responsable de Management (classe III)
Sont considérés appartenir au collège « Responsable de Management (classe III) »
 - o Les niveaux de classification à partir de G
 - o Positions de Classification à partir de 10

5.3. REPARTITION DES SIEGES ENTRE COLLEGES

	SIEGES A POURVOIR		REPARTITION FEMMES-HOMMES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	% FEMMES	% HOMMES
CSE Collège 1	1	1	74.81 %	25.19 %
CSE Collège 2	16	16	62.38 %	37.62 %
CSE Collège 3	6	6	42.34 %	57.66 %
CD Collège 1 Établissement des Alpes de haute Provence	1	1	66.54 %	33.46 %
CD Collège 2 Établissement des Alpes de haute Provence	1	1	68.05 %	31.95 %
CD Collège 3 Établissement des Alpes de haute Provence	1	1	38.10 %	61.90 %
CD Collège 1 Établissement des Alpes Maritimes	1	1	77.42 %	22.58 %
CD Collège 2 Établissement des Alpes Maritimes	1	1	61.09 %	38.91 %
CD Collège 3 Établissement des Alpes Maritimes	1	1	44.46 %	55.54 %
CD Collège 1 Établissement du Var	1	1	74.72 %	25.28 %
CD Collège 2 Établissement du Var	1	1	62.06 %	37.94 %
CD Collège 3 Établissement du Var	1	1	40.21 %	59.79 %

6 ELECTORAT ET ELIGIBILITE

6.1. CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 à L. 2314-19 du Code du travail. Conformément à ces textes :

- sont électeurs, l'ensemble des salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques ;
- sont éligibles, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

LK EB FB AM MB
SG A

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises.

6.2. CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Pour le personnel mis à disposition par des entreprises extérieures, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice au jour des élections est de 12 mois continus conformément à l'article L. 2314-23 du Code du travail.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au Comité Social et Economique dans l'entreprise utilisatrice.

Les personnes mises à disposition du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur remplissant les conditions mentionnées ci-dessus doivent choisir si elles exercent leur droit de vote dans leur entreprise d'origine ou au sein du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

A cette fin, la Direction des ressources humaines du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur adresse un formulaire aux employeurs des personnes mises à disposition les informant de leur droit d'option. Les employeurs des personnes mises à disposition communiquent en retour, dans un délai imparti, la liste des collaborateurs ayant choisi de voter aux élections organisées par le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

Les personnes mises à disposition du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur pourront également exprimer leur choix d'être électeurs directement auprès de la Direction de ressources humaines du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, par écrit adressé au plus tard le 3ème jour suivant la publication des listes électorales.

7 LISTES ELECTORALES

7.1. CONTENU DES LISTES ELECTORALES

Pour chacune des élections, la Direction établira une liste des électeurs et des éligibles.

A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et ancienneté des salariés, leur qualité d'électeur et, le cas échéant, d'éligible.

7.2. PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Le 05/09/2023, les listes électorales seront publiées sur le site intranet du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

Les listes électorales préciseront le pourcentage d'hommes et de femmes dans chaque collège.

7.3. RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

Toute réclamation relative à ces listes doit être adressée par écrit à la Direction des ressources humaines dans les plus brefs délais et au plus tard le troisième jour suivant leur publication.

A l'issue du délai de réclamation de trois jours, les éventuelles modifications sont portées sur les listes électorales mises à jour.

8 APPEL ET DEPOT DES CANDIDATURES

8.1. INFORMATION DU PERSONNEL ET APPEL A CANDIDATURES

Le 05/09/2023, le personnel sera informé du déroulement des élections par note d'information sur le site Intranet du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

LK EB FB AN MB
SG

Cette information constituera en outre un appel à candidatures.

8.2. MONOPOLE SYNDICAL POUR LE DEPOT DE CANDIDATURES AU PREMIER TOUR DES ELECTIONS

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au premier tour des élections les Organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du Travail, à savoir les organisations syndicales :

- représentatives dans l'entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10% des voix aux précédentes élections dans l'entreprise) ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC ainsi que CFE-CGC pour les cadres) ;
- ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

8.3. CAS D'ORGANISATION D'UN SECOND TOUR

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l'un des trois cas suivants :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour ;
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ;
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

Les listes déposées par les Organisations syndicales lors du premier tour seront considérées comme maintenues pour le second tour.

8.4. MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Elles seront déposées contre récépissé à la direction des ressources humaines ou envoyées par mail à l'adresse suivante :

DRH-RSJ6@ca-pca.fr

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation. En l'absence d'indication, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Les Organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente ainsi que de la date de sa création.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

- 14/09/2023 à 12H00 pour le premier tour,
- 26/10/2023 à 12H00 pour le second tour éventuel.

8.5. NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n'exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

Handwritten initials: ER, FB, AN, MB, LK, SG, M

8.6. CUMUL DE CANDIDATURES

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, sera également admise, conformément aux règles légales. En revanche, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

8.7. REPRESENTATION EQUILIBREE DES HOMMES ET DES FEMMES

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré. Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir dans un collège mixte, il n'est donc pas possible de présenter une liste contenant une unique candidature.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Le présent article s'applique aux élections des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique titulaires et suppléants.

8.8. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats seront publiées sur l'intranet du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

9 PROPAGANDE ELECTORALE

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

9.1. TRACTS ET AFFICHES

Au premier tour, les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au 16/10/2023 à minuit.

En cas de second tour, les candidats pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au 02/11/2023 à minuit.

9.2. PROFESSIONS DE FOI DES CANDIDATS

Les candidats pourront remettre à la Direction des ressources humaines lors du dépôt de leur candidature leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur l'application de vote électronique.

Dans le cadre d'un éventuel second tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	FORMAT	POIDS (Ko)	DIMENSIONS	NOM DU FICHIER
PROFESSIONS DE FOI	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
LOGOS OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
PHOTOS CANDIDATS	.jpg	500	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

9.3. UTILISATION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE A DES FINS DE PROPAGANDE ELECTORALE

L'usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

9.4. DATES LIMITES DE DEPOT DES PROFESSIONS DE FOI ET PHOTOS

Les professions de foi et photos devront être remis à la Direction des ressources humaines en même temps que les candidatures, soit :

- le 14/09/2023 à 12H00 pour le premier tour ;
- le 26/10/2023 à 12H00 pour le second tour.

10 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

10.1. VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

10.2. AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04).

Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.

▪ Transmission du code identifiant

Chaque électeur recevra à son domicile un courrier contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel.

Le matériel de vote est envoyé par courrier le 02/10/2023 au domicile de chaque électeur. En cas de second tour, l'identifiant adressé reste valable.

L'identifiant sera également mis à disposition sur MyPeopleDoc.

▪ Envoi du mot de passe

Le mot de passe sera adressé automatiquement sur l'adresse e-mail professionnelle de l'électeur après que celui-ci ait validé son code identifiant. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

En amont des élections, la Direction des ressources humaines proposera aux électeurs susceptibles de ne pas avoir accès à leur boîte mail (salariés ne disposant pas d'une boîte mail, absents longue durée...) durant le scrutin de communiquer un numéro de mobile ou une adresse mail personnelle sur lesquels le mot de passe leur sera envoyé. Un courrier leur sera adressé à cet effet le 02/10/2023, ceux-ci devront se manifester au plus tard le 12/10/2023.

Les électeurs qui ne seraient pas en capacité de recevoir leur mot de passe sur leur mail professionnel auront la possibilité de recourir à la solution de réassort de codes pendant le vote.

▪ Défi complémentaire

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire à savoir le lieu de naissance de l'électeur (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays).

10.3. PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courrier perdu ou non reçu, pas d'accès à MyPeopleDoc, E-mail non reçu (absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur)

Eléments d'authentification	L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme : Nom et prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact Si l'électeur n'a pas reçu ou a égaré son courrier postal, ou s'il n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de l'identifiant est enregistrée et transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur. Le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré : • elle vérifie son identité au travers de questions (identité, date de naissance, adresse postale, lieu de naissance, matricule, numéro de Sécurité Sociale) ; • elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail connu ;
-----------------------------	---

ER FB AN MB
LK ID SG

	si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme.
Restitution du mot de passe et/ou de l'identifiant	Identifiant par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur ou mot de passe par mail sur l'adresse mail donnée par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe et/ou son identifiant lui a été transmis par SMS (identifiant) ou par mail (mot de passe). . Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer l'identifiant d'un autre électeur.

10.4. DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

Par intranet, un lien aboutissant sur l'application de vote par Internet sera mis en place dans le portail Intranet.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : <https://www.capca.webvote.fr>

Après s'être authentifiés, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collèges respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes des syndicats seront présentées dans un ordre aléatoire.

Les électeurs auront la faculté d'exprimer un vote blanc ou nul.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

10.5. ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

10.6. BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote unique centralisateur composé d'un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin. Les fonctions de Président et d'Assesseurs seront confiées aux deux électeurs les plus âgés présents et volontaires ainsi qu'à l'électeur le plus jeune choisis parmi les électeurs présents sur le site de Draguignan.

Dans la mesure du possible, un représentant de chaque collège électoral devra être présent dans le bureau de vote.

10.7. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la direction et du prestataire.

Chaque Organisation syndicale et chaque liste libre pourront désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d'assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 2 du présent protocole.

Les membres de la cellule d'assistance technique bénéficieront d'une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

10.8. SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCHELLEMENT

La veille de l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc vise à tester le système de vote en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote, en présence des représentants des Organisations syndicales et la direction, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des Procès-Verbaux.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

10.9. CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

LK Em IB FB SG AM MB

10.10. FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...),
- aux Procès-Verbaux des résultats,
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

11 MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS

La désignation des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'attribution des sièges à chaque liste sera calculée :

- par application du quotient électoral ;
- et, si des sièges n'ont pas été pourvus, par calcul de la plus forte moyenne.

11.1. RATURES

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

11.2. EGALITE DES VOIX

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat élu sera celui venant en premier dans l'ordre de présentation sur cette liste.

11.3. ELECTIONS CONSEIL DE DISCIPLINE

La désignation des membres du Conseil de Discipline se fera au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En cas d'égalité des voix entre deux listes, le candidat élu sera le plus âgé.

12 PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS ET PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote dans les conditions suivantes.

LK ER FB AD MB D
SC

12.1. SIGNATURE DU PROCES-VERBAL ET DES LISTES D'EMARGEMENT

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli est téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote. Le module de génération des Procès-Verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le président du bureau de vote, un assesseur ou un électeur qu'il a désigné, lit à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu'un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s'assure de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d'éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Les listes d'émargement sont également imprimées et signées par les membres du bureau de vote.

12.2. PROCLAMATION DES RESULTATS

Une fois les Procès-verbaux signés, la proclamation des résultats s'effectue pour chaque élection, au sein de chaque collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

Le bureau de vote proclame les résultats de chaque Organisation syndicale et de chaque candidat. Il proclame le nom de chaque élu et le nombre de voix obtenues.

12.3. AFFICHAGE DES RESULTATS

Les résultats définitifs des élections sont affichés par la Direction sur l'intranet de l'entreprise du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

12.4. ENVOI DES PROCES-VERBAUX

Après la proclamation des résultats, le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours suivants les élections, le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur envoie les procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception :

- l'inspection du travail (DREETS) territorialement compétente, en deux exemplaires,
- au Centre de traitement des élections professionnelles – TSA 79104 – 76934 ROUEN CEDEX 9, en un exemplaire.

13 MESURE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE

13.1. CALCUL DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS L'ENTREPRISE

Afin de mesurer l'audience électorale de chaque organisation syndicale, nécessaire à l'appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au Comité Social et Economique et ce, quel que soit le nombre de votants.

LK ER FB AN MB
SG

Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l'audience est mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, dès lors qu'ils ne font pas le choix de présenter des candidats dans tous les collèges.

Les organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles dans leur propagande électorale.

A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

13.2. CALCUL DES SUFFRAGES PORTES SUR LE NOM DES CANDIDATS

Pour être désigné délégué syndical par une organisation syndicale représentative, le candidat sur une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages portés sur son nom.

Sont prises en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix sont rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.

14 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats. Sont également conservées jusqu'à la fin du délai de contestation les listes d'émargement signées par les membres du bureau de vote.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports. Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

15 PUBLICITE DU PROTOCOLE PREELECTORAL – DUREE DE L'ACCORD

Le présent protocole est conclu pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique.

Conformément à la loi, le présent accord est établi en un nombre suffisants d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le lendemain de sa signature, le texte du présent accord sera porté à la connaissance des salariés sur le site intranet du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

Fait à Draguignan, le 13/06/2023

ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS

Dates	Tâche
Mai /Juin	Négociation du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Mardi 05 septembre 2023	Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Mardi 05 septembre 2023	Affichage des listes électorales
Vendredi 08 septembre 2023	Date limite de réclamations relative aux listes
Jeudi 14 septembre 2023	12H00 - Date limite de dépôt des listes de candidats initiales, de la propagande et des photos des candidats
Jeudi 21 septembre 2023	Communication et affichage sur le nombre de listes de candidats présentées
Du 21 au 28 septembre 2023	Recette du site de vote
Lundi 2 octobre 2023	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Lundi 16 octobre 2023	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Mardi 17 octobre 2023	08H00 : Ouverture du scrutin T1
Mardi 24 octobre 2023	14H00 : Fermeture du scrutin T1
Mardi 24 octobre 2023	Dépouillement
Mardi 24 octobre 2023	Proclamation des résultats
Mardi 24 octobre 2023	Affichage des résultats
Jeudi 26 octobre 2023	12H00 - Date limite de dépôt des candidatures T2
Lundi 30 octobre 2023	Affichage des listes T2
Lundi 30 octobre 2023	Recette du site de vote
Jeudi 02 novembre 2023	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Vendredi 03 novembre 2023	08H00 : Ouverture du scrutin T2
Vendredi 10 novembre 2023	14H00 : Fermeture du scrutin T2
Vendredi 10 novembre 2023	Dépouillement
Vendredi 10 novembre 2023	Proclamation des résultats

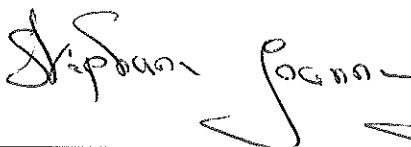
PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur – ELECTIONS CSE ET CONSEIL DE DISCIPLINE

Pour le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur

M. José SANTUCCI, Directeur Général

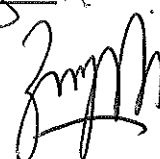


Pour l'Organisation Syndicale CFDT représentée par



Pour l'Organisation Syndicale CFTC représentée par

MAGALI BiAGIOTTI



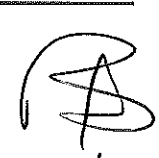
Pour l'Organisation Syndicale CGT représentée par

Alexandra JETAL



Pour l'Organisation Syndicale CGT-FO représentée par

François BOURNADET



Pour l'Organisation Syndicale SNECA CFE-CGC représentée par

Eric Boyer



Pour l'Organisation Syndicale SNIACAM représentée par

Pour l'Organisation Syndicale SUD représentée par

Laurence KLEIN



LK EB FB AN MB
P SG

ANNEXE 2 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	REPRESENTANTS DE LA DIRECTION	DELEGUES DE LISTES
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	NON	NON	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	NON	NON
RESULTATS	Etats de synthèse Représentativité	OUI	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI	OUI
JOURNAL DES EVENEMENTS		OUI	OUI	OUI
EMPREINTE DE SCELLEMENT		OUI	OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ELECTEURS (HOTLINE)		NON	NON	NON
JOURNAL DES PLIS NON DISTRIBUES (PND)		NON	NON	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON

SG LK EB FB AN MB
D

